

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 juillet 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Vincent COULOMB - Eric LE DISSES représenté par Patricia COLIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Patrick MENNUCCI - Jérôme ORGEAS - Roland POVINELLI - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DTUP 005-303/11/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché n°04/194 pour l'alimentation en énergie électrique du tramway de Marseille

MMT 11/6397/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur la proposition du Commissaire rapporteur, soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération TRA 5/493/B du 9 juillet 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine a approuvé le lancement d'une procédure d'appel d'offres, au titre des articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, pour la passation d'un marché à prix unitaires et forfaitaires pour l'alimentation en énergie électrique du tramway.

Par délibération TRA 5/763/B du 26 novembre 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine, a autorisé la signature du marché « Alimentation électrique du tramway de Marseille » (I2), attribué par décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27/10/04 au groupement d'entrepreneurs conjoints Ineo Atlantique SNC/Ineo Provence et Côte d'Azur, pour un montant global (tranche ferme et tranche conditionnelle) de 5 580 871.21 euros HT (soit, 6 674 721.97 euros TTC).

**Signé le 8 Juillet 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011**

Le marché a été notifié au groupement le 24 décembre 2004 et porte le numéro : 04/194.

Des travaux supplémentaires et des modifications de programme ont rendu nécessaire la passation d'avenants. Des corrections administratives d'erreurs matérielles ont également dues être prises en compte.

Ces modifications ont été traitées par les avenants ci-dessous :

Avenant n° 1, d'un montant de 594 105.40 euros HT (soit, 710 550.06 euros TTC), approuvé par délibération n° TRA 5/779/BC du 09/10/06, ayant pour objet de corriger des erreurs matérielles, de prendre en compte des modifications de programme et des travaux supplémentaires (travaux de cheminement de câbles dans la tranchée Sainte Thérèse ; modification des alimentations en énergie ; alimentations du mobilier urbain tramway ; traitement des transformateurs comportant des traces de PCB ; prise en compte des demandes de la DGUH sur les ouvrages ; mise en place de coffrets de mise au rail au tunnel de Noailles ; réhabilitation du radier de la sous-station Anvers ; non réalisation de l'ouvrage de génie civil de Gantès ; mise en peinture du couloir technique de Noailles).

Avenant n° 2, d'un montant de 218 019.19 euros HT (soit, 260 750.95 euros TTC), approuvé par délibération n° TRA 860/07/BC du 08/10/2007, ayant pour objet des modifications de délais d'exécution, des modifications du CCAP, la notification de la mise en service anticipée partielle de la tranche conditionnelle et ses conséquences techniques et la mise en place de prix nouveaux.

Le Groupement d'entreprises a adressé à la Communauté Urbaine, une demande de rémunération complémentaire, en raison d'événements non prévus et indépendants du groupement ayant des conséquences sur la durée des travaux et modifiant de manière significative le déroulement du marché, à hauteur de 3 363 924.77 euros HT, au titre de différents postes regroupés dans la réclamation en deux parties :

Partie 1 : conditions d'exécution du marché (postes 1 à 21), incluant une demande d'exonération des pénalités appliquées au cours de l'application du marché.

Partie 2 : conditions extérieures (postes 22 à 33) se rapportant à des dégradations, vols et incluant une demande de modification de la formule de révision de prix au regard de l'évolution du prix de certaines matières premières.

En l'absence de réponse au sujet de cette réclamation, le Groupement Ineo Atlantique SNC/INEO Provence et Côte d'Azur, a introduit une réclamation auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends et Litiges en matière de marchés publics de Marseille (C.C.I.R.A.L.) qui l'a enregistrée le 16 septembre 2009 sous le n° 2009-34.

L'analyse du Maître d'ouvrage sur les 33 postes cumulés de réclamation aboutissait quant à elle à une proposition d'indemnisation de 579 927.32 euros HT.

Les parties ont confronté leurs arguments au cours de l'instruction du dossier auprès du C.C.I.R.A.L. et dans le cadre d'une négociation qui a abouti à un accord portant sur un montant d'indemnité de 803 132.32 euros HT, dont le Comité a pris acte dans son avis rendu le 16 décembre 2010.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Signé le 8 Juillet 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011

- La délibération TRA 5/493/B du 9 juillet 2004, approuvant le lancement d'une procédure d'appel d'offres, au titre des articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, pour la passation d'un marché à prix unitaires et forfaitaires pour l'alimentation en énergie électrique du tramway.
- La délibération TRA 5/763/B du 26 novembre 2004, autorisant la signature du marché « Alimentation électrique du tramway de Marseille » (n° 04/194), attribué par décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 octobre 2004 au groupement d'entrepreneurs conjoints Ineo Atlantique SNC/INEO Provence et Côte d'Azur ;
- La délibération TRA 5/779/BC du 09/10/06 approuvant l'avenant n° 1 au marché n° 04/194, d'un montant de 594 105.40 euros HT (soit, 710 550.06 euros TTC) ;
- La délibération TRA 860/07/BC du 8 octobre 2007 approuvant l'avenant n° 2 au marché 04/194, d'un montant de 218 019.19 euros HT (soit, 260 750.95 euros TTC) ;
- La réclamation du groupement, titulaire du marché 04/194, auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille, enregistrée le 16 septembre 2009, sous le numéro 2009-34.
- L'avis du C.C.I.R.A.L. rendu le 16 décembre 2010 au sujet de l'affaire n° 2009-34.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permettra de clore définitivement le différend né de l'application du marché 04/194, en tant que le groupement se désiste de l'instance en cours devant le C.C.I.R.A.L. et renonce à toute instance et/ou action future devant ledit Comité et/ou les tribunaux, sur le même litige (marché 04/194).

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre les parties afin de régler les sommes dues au groupement d'entreprises Ineo Atlantique SNC/INEO Provence et Côte d'Azur ;

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement d'entreprises précité.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité globale forfaitaire, pour solde de tout compte, due par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, au groupement de maîtrise d'œuvre précité, est fixé ainsi qu'il suit :

- 803 132,32 euros HT (dont 223 205 euros, non assujettis à TVA).
- 916 798,07 euros TTC.

**Signé le 8 Juillet 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011**

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, opération n° I 5454-01, sous politique C230, nature 2031, Fonction 815.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les transports urbains et
périurbains

André MOLINO

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI